

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement :

« 1^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 0,36 \$ » par « 0,40 \$ », de « 0,56 \$ » par « 0,63 \$ » et de « 3,16 \$ » par « 3,54 \$ »;

2^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 0,20 \$ » par « 0,22 \$ », de « 0,36 \$ » par « 0,40 \$ » et de « 1,85 \$ » par « 2,07 \$ »;

3^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 0,18 \$ » par « 0,20 \$ », de « 0,28 \$ » par « 0,31 \$ » et de « 1,52 \$ » par « 1,70 \$ »;

4^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « 0,46 \$ » par « 0,52 \$ » et de « 0,69 \$ » par « 0,77 \$ »;

5^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « 0,28 \$ » par « 0,31 \$ » et de « 0,44 \$ » par « 0,49 \$ »;

6^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 0,23 \$ » par « 0,26 \$ » et de « 0,36 \$ » par « 0,40 \$ ».

7^o au paragraphe 3^o, de « 0,06 \$ » par « 0,07 \$ ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3.1 par le remplacement :

« 1^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 0,19 \$ » par « 0,21 \$ », de « 0,28 \$ » par « 0,31 \$ » et de « 1,66 \$ » par « 1,86 \$ »;

2^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 0,18 \$ » par « 0,20 \$ », de « 0,30 \$ » par « 0,34 \$ » et de « 1,56 \$ » par « 1,75 \$ »;

3^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 0,11 \$ » par « 0,12 \$ », de « 0,19 \$ » par « 0,21 \$ » et de « 0,96 \$ » par « 1,08 \$ »;

4^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « 0,72 \$ » par « 0,81 \$ » et de « 1,09 \$ » par « 1,22 \$ »;

5^o au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « 0,49 \$ » par « 0,55 \$ » et de « 0,75 \$ » par « 0,84 \$ »;

6^o au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 0,47 \$ » par « 0,53 \$ » et de « 0,70 \$ » par « 0,78 \$ »;

7^o au paragraphe 3^o, de « 0,06 \$ » par « 0,07 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55825

Décision 9672, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9672 du 14 juin 2011, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 57) doit payer à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, pour le bois mis en marché, les contributions apparaissant à l'annexe 1.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (c. M-35.1, r. 177) ont été apportées par la décision 8645 du 19 juin 2006 (2004, G.O. 2, 1178). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

2. Sous réserve de l'article 3, l'Association déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues au présent règlement.

3. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec l'Association des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions à l'Association au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

4. Les contributions doivent être utilisées par l'Association uniquement pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint ou des règlements identifiés à l'annexe 1 pour lesquelles elles ont été perçues.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (M-35.1, r. 52) et le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (M-35.1, r. 56).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 1 et 4)

Unité de mesure	Contributions payables pour le bois visé par le Plan conjoint à l'exception du bois mis en marché pour le sciage et déroulage pour l'application du :			Contributions payables pour le bois visé par le Plan conjoint mis en marché pour le sciage et déroulage pour l'application du :	
	Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce	Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce et Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce	Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce	Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce	Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce
1 mètre cube apparent	0,57 \$	0,80 \$	0,19 \$	0,44 \$	0,19 \$
1 mètre cube solide	0,85 \$	1,20 \$	0,29 \$	0,67 \$	0,29 \$
1 corde de 4 pieds	2,06 \$	2,90 \$	0,69 \$	1,61 \$	0,69 \$
1 corde de 6 pieds	—	—	—	2,39 \$	1,21 \$
1 corde de 7 pieds	—	—	—	2,78 \$	1,40 \$
1 corde de 8 à 10 pieds	—	—	—	3,17 \$	1,60 \$
1 corde de 50 pouces	—	—	—	1,67 \$	0,73 \$
1 000 pieds mesure de planche	—	—	—	3,17 \$	1,60 \$
La tonne métrique brute	1,03 \$	1,45 \$	0,34 \$	0,78 \$	0,34 \$
Le 1 000 livres	0,49 \$	0,69 \$	0,16 \$	0,35 \$	0,16 \$
À la pièce	—	—	—	0,016 \$	0,007 \$

Unité de mesure	Contributions payables sur la biomasse de l'if du Canada mise en marché pour l'application du :		
	Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce	Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce	Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce
La livre verte	0,05 \$	0,07 \$	0,03 \$

55899

Décision 9673, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

Producteurs de bovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9673 du 14 juin 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié à l'article 2 par le remplacement au premier alinéa des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (c. M-35.1, r. 146) ont été apportées par la décision 9458 du 26 octobre 2010 (2010, G.O. 2, 4381). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

« 1^o 6,49 \$ par bovin de réforme de race laitière mis en marché; cette contribution est portée à 8,49 \$ à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 10,49 \$ à compter du 1^{er} janvier 2013;

2^o 4,49 \$ par veau laitier mis en marché;

3^o 3 \$ par veau d'embouche mis en marché;

4^o 2 \$ par veau de lait, veau de grain, bouvillon ou autre bovin mis en marché. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 2 est modifié par :

« 1^o l'insertion après « exploitation laitière » de « ou de veaux d'embouche »;

2^o le remplacement de « 165 \$ » par « 352 \$ »;

3^o l'addition à la fin de « toutefois, ce montant est de 309 \$ dans le cas d'une exploitation agricole bovine de veaux d'embouche. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

55900

Décision 9674, 14 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9674 du 14 juin 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée et tenue le 27 avril 2011 et dont le texte suit.